OURIER

MOBILITATE VIGET.

Du 19 BRUMAIRE an 6°. de la République française. - Jeudi 9 Novembre 1797 (v. st.)

Amélioration de la santé du roi de Prusse. - Correspondance très-active entre les cabinets de Pétersbourg et de Berlin. — Détails curieux sur ce qui s'est passé dans les conférences d'Udine. — Analyse du manifeste du roi d'Angleterre aux puissances étrangères, sur la rupture des négociations de Lille. - Extrait d'une lettre du ministre de la police aux commissaires du directoire exécutif. - Adoption de plusieurs articles relatifs aux colonies.

AVIS.

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Noel , rue des Prêtres S. G. l'Auxerrois , n°. 42.

Cours des changes du 18 Brumaire.

Mad. 13 Hamb. 195 1 193 1 Basle 21 b a pai

t sur lon-

xem-

conenvoi port.

une,

vous nies,

oses. outes ordre

berté

pèce

ifin,

vont

dus-

mp-

ran-

dans

doi-

pré-

s; il

rales

ens;

oix;

nses

s di-

nre-

bacs

cpor-

vert

nale;

réfu-

que.

qui

ur la

ifest

trois

pour

plu-

sont

rs au

ar se

e que

l'ar-

t être

n ac-

sera

é ci-

ation inschateur: Amst. Bco $57\frac{5}{8}\frac{1}{2}58\frac{1}{8}\frac{1}{2}$ | Londres 26-17-6 26-12 6 | Idem cour. $55\frac{1}{4}\frac{5}{8}57\frac{1}{2}\frac{1}{8}$ | Insc. 8-7-6 10 s. 15 s. Bon 3 5-8-9 d. 10 s. 12-6 d. Bon - 52 10 - perte. | Mandat.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

PRUSSE.

Berlin, 24 octobre.

Le roi se trouve cette semaine beaucoup mieux que pendant quelques jours de la précédente, où la rigueur du tems avoit influé sur sa santé d'une manière très alarmante. Il prend de l'exercice et respire le grand air aussi souvent que la température le permet, et paroit se trouver bien de ce régime. Il se propose de venir dans peu à Berlin pour y posser la plus grande partiede l'hiver. Le prince royal a été ces jours derniers lui rendre une visite à Potzdam.

Le secrétaire de la légation française est parti, depuis quelques jours , pour Paris. On présume qu'il y a sur le tapis, entre notre cour et la république française, plusieurs négociations relatives à la paix générale : et quoi qu'on en ait dit, il règne entre les deux gouvernemens la plus parfaite intelligence.

Le ministre d'état, comte de Haugwitz, a fait, depuis peu, plusieurs voyages à Potzdam, pour y conférer avec

le roi sur les affaires politiques. Il règne en ce moment une correspondance très-active entre les cabinets de Pétersbourg et Berlin. Trois couriers russes sont arrivés coup sur coup dans cette dernière ville. On paroît craindre de nouveau que le gouvernement français ne consente à l'occupation de la Bavière par l'Autriche.

ITALIE.

Milan , 27 octobre. On attend au premier jour le général en chef; on annonce pour aujourd'hui même l'arnivée de sa femme et

celle de l'ordonnateur en chef. On sait que Buonaparte est parti de son quartier général le premier brumaire. Il visite, en revenant ici, les divisions de l'armée: cela pourra le retarder.

On raconte que Buonaparte, aussi-tôt que la paix fut décidée, le 26 au soir, sauta au col de M. de Cobentzel, l'embrassa avec transport, et le félicita de cette heureuse conclusion avec la plus grande effusion de cœur.

Pendant toute la négociation, les plénipotentiaires autrichiens ont montré pour le général français des égards et une déférence extremes. Celui-ci impatienté des lenteurs de la cour de Vienne, et ne concevant pas qu'il fallût tant de tems et de couriers pour donner une sîmple réponse aux propositions qu'il faisoit, les traitoit quelquefois un peu cavalièrement. M. de Gallo a montré un zèle et une dextérité qui lui font infiniment d'honneur. Il craignoit tellement que l'impatience du général français ne fit rompre les négociations, qu'on l'a vu un jour que celui-ci s'en retournoit fort irrité à Passeriano, courir après lui en disant à un aide-de-camp : « Rapportez-lui au moins que je l'ai conduit jusqu'à sa voiture. »

Huit jours avant la signature du traité, les conférences avoient été suspendues, et tout sembloit désespéré. C'étoit à la suite d'une scène fort vive entre les plénipotentiaires autrichiens et Buonaparte. Celui - ci, dans le cours de la discussion, s'étoit emporté contr'eux, et leur avoit dit : « Je porterai ma réponse à Vienne. »

ANGLETERRE.

Londres, 31 octobre.

Les lettres-de-change tirées par nos négocians sur leurs correspondans de Lisbonne et d'Oporto, sont revenues protestées. Cette circonstance tient à l'incertitude des rapports entre l'Angleterre et le Portugal. Tel est le motif qui a empêché de faire honneur à ces lettres-dechange. Depuis long-tems, le commerce avec le Portugal étoit fort diminué.

Sir Benjamin Hamet, nouveau lord-maire de cette ville, est revenu de la campagne, pour prouver que sa mauvaise santé ne lui permet pas d'accepter la mairie. On croit que si ses raisons sont trouvées valables , le choix d'un autre lord-maire tombera sur l'aldermann Anderson.

Il a paru ces jours ci une traduction de mémoires manuscrits sur la révolution française, par M. de Bouillé: on les recherche avec empressement.

L'invention du télégraphe a été beaucoup perfectionnée parmi nous, et nous est infiniment utile. Nous en avons sur tous les points principaux de nos côtes, qui tous correspondent à celui de Londres, avec une extrême rapidité; en sorte qu'il ne peut plus paroître un bâtiment dans la Manche, sans qu'on l'annonce d'un port à l'autre, que le ministre en soit à l'instant instruit, et puisse donner les ordres nécessaires.

Ces télégraphes n'ont pas peu contribué à faire savoir à tems la sortie de la flotte hollandaise, et à faire envoyer contre elle des forces capables de la vaincre.

Deux bâtimens neutres et un parlementaire fra pais, arrivèrent à Douvres, de Calais, hier à deux heures après-midi.

La correspondance entre lord Malmesbury et les commissaires français à Lille, est maintenant sous presse, et sera mise sous les yeux du parlement, à l'ouverture de la session prochaine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles , 4 novembre.

Les parens de plusieurs absens belges, s'appuyant sur l'article 9 du traité de paix conclu entre la république française et sa majesté l'empereur, se sont déja adressés aux administrations centrales de leurs départemens respectifs, à l'effet d'obtenir la main-levée du séquestre mis sur leurs biens. Les chargés d'affaires des généraux autrichiens, comte de Clairfayt, baron de Beaulien, et autres, en ont fait autant; mais nulle disposition n'a puêtre portée sur leur demande prématurée. Les administrations ont cru devoir en référer ayant tout, au gouvernement, et en attendre de simples instructions, pour leur servir de règle de conduite dans cette circonstance. L'on assure d'ailleurs, qu'il sera établi des formalités que les absens qui voudront rentrer dans leurs foyers, seront tenus d'observer ponctuellement.

Du 14 brumaire.

Le directoire exécutif de la république française paroît décidé à ne point seconder les efforts de la confédération cis-rhénane, pour l'établissement d'une nouvelle république sur la rive gauche du Rhin, afin d'ôter ainsi tout prétexte à l'êmpire de ne pas conclure incessamment la paix. Il paroît que le plus grend point de difficulté qu'il y aura au congrès de Rastadt, sera le genre d'indemnités que l'on pourra accorder aux princes allemands possessionnés en Alsace et en Lorraine; on se rappelle que ce fut le sujet ou tout au moins le prétexte de la guèrre d'Empire. Quant au pays de Liège, s'îl est réclamé, ce sera pour la forme; l'Empire entend trop bien ses intérêts, pour vouloir s'appuyer sur une condition qui attireroit sur lui tout le poids de la guerre, et finalement sa destruction.

PARIS, 18 brumaire.

Les lettres de Wesel marquent que le cabinet prussien a reçu des avis par lesquels on l'assuroit que le gouvernement français avoit le dessein, si la guerre continuoit avec l'Angleterre, d'envoyer un corps d'armée par le duché de Brême, pour s'emparer de Hambourg, afin d'ôter aux anglais ce débouché avec le continent. Cette nouvelle a causé beaucoup d'inquiétudes. On prétend que la Prusse s'opposeroit à pareil dessein, s'il avoit

— Tous les mécontens de Vaucluse n'ont pas suivi Saint-Christol dans sa retraite. Le chef de brigade Majas ayant appris que la commune de Pernes servoit de retraite à une troupe assez considérable d'insurgés, s'y est porté avec un détachement. Il y a eu une action où les rebelles ont eu plusieurs hommes tués, et plus de trente prisonniers. Parmi les morts, on a trouvé le commissaire du directoire. Le reste des rebelles s'est réfugié dans Carpentras, où leur irruption inattendue les a cu bientôt rendus maîtres de tous les postes. Les patriotes se sont réfugiés dans la maison commune où ils se sont barricadés. L'administration centrale a envoyé à leurs secours trois cents hommes de la garde sédentaire et 2 pièces de canon. Elle a de plus expédié un de ses membres à Marseille pour solliciter du renfort. On ignore la suite.

Une lettre des Basses-Alpes annonce aussi qu'une troupe armée vient de piller la commune d'Oraison.

Les derniers journaux anglais contiennent le manifeste du roi d'Angleterre aux puissances étrangères, sur la rupture des négociations de Lille. Nous donnerons le texte de cette pièce : elle commence par des récriminations pleines d'amertume contre les plaintes adressées par le directoire exécutif à la cour de Londres. On accuse ensuite le gouvernement français d'avoir entravé les négociations par des difficultés sans cesse renaissantes. On réclame contre les prétentions exagérées du direstoire ; on va même jusqu'à les présenter comme inconséquentes, au point de dire que les demandes des français sont contraires à leurs vrais intérêts. Le renvoi du lord Malmesbury est représenté comme un outrage sans exemple dans l'histoire des négociations, fait à la dignité d'une nation. Il paroît, au reste, que le cabinet de Saint-James consentoit à laisser les français maîtres de leurs conquêtes, pourvu qu'on le dédommageat par des concessions aux dépens de la Hollande.

— Rabaut-Royer, haut-juré national de Saint-Domingue, est nommé commissaire du directoire près le tribunal criminel du département de la Vendée.

— Les dernières lettres de l'Ardèche annoncent que les rassemblemens de rebelles ne sont pas encore entièrement dissipés. Leurs bandes se montrent hardiment dans plusieurs cantons, en attaquent d'autres, et font le coup de fusil avec la garde nationale, quand elle s'oppose à leur passage. Dans quelques endroits ils ont mis à contribution les nouveaux riches; et l'on a vu qu'ils avoient pris d'avance sur les personnes et sur les fortunes des renseignemens exacts. L'administration départementale délibère en secret sur le moyens à prendre contre cet incendie, dont elle craint la propagation. Elle a su par des avis certains, que les insurgés se proposoient de se réunir, pour venir attaquer le chef-lieu, et qu'ils étoient par-tout précédés de l'effroi. On espère qu'elle aura bientôt à sa disposition la force militaire qui lui manque et qu'elle a demandée d'une manière pressante.

Winhurn, agent de l'Angleterre pour l'échange desprisonniers de guerre, de quitter Paris, et de se rendre à Fontainebleau, M. Pitt a enjoint à M. Charretier, chargé par notre gouvernement, de mêmes fonctions à Londres, de se retirer à Bath.

— Le duc de Richelieu vient d'être nommé généralmajor et commandant du régiment de cuirassiers de sa majesté l'empereur de Russie. On dit qu'une pareille distinction accordée à un étranger, cause à Pétersbourg, plus que de la surprise.

— Un autre émigré, M. de Caraman, autrefois colonel en France, vient d'entrer au service de sa ma-

jesté.

Le corsaire de Rochefort, le Fortuné, a conduit au Passage un navire anglais de 400 tonneaux, chargé de cuivre, de fer, balles à canon et fusil, ancres, toiles à voile, cables allant de Londres à la Merbude.

Le ministre de la marine, en faisant part aux armateurs des communes maritimes de l'arrêté du directoire, qui déclare que le traité de paix entre la république française et le Portugal, étoit censé non-avenu, leur a fait connoître qu'ils pouvoient continuer de courir sur les portugais.

- L'assemblée batave a chargé une commission de lui

faire un rapport sur le projet suivant :

1°. Les députés porteront, pendant quatre semaines, un deuil national, en mémoire des citoyens tués dans la bataille navale du 11 octobre.

2º. Il sera donné une médaille aux marins qui se sont distingués dans ce combat.

3°. Il sera formé un conseil de guerre pour examiner la conduite des commandans de vaisseaux.

4°. Il sera érigé, entre Egnion et Wick-sur-Mer, en vue du champ de bataille, un monument simple, capable de résister aux outrages du tems, en forme de colonne, avec des inscriptions convenables.

5°. On célébrera une fête funèbre en mémoire des répuclicains bataves qui ont péri glorieusement dans cette journée, pour la défense de la patrie.

Extrait d'une lettre du ministre de la police générale de la république, aux commissaires du directoire exécutif, près les administrations centrales des départemens de la république.

Dans plusieurs communes, citoyens, il s'est élevé des difficultés sur l'application de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, lequel met les journaux et autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'article CCCLV de l'acte constitutionnel.

La restauration de l'esprit public, l'affermissement des principes républicains, la compression de tous les élémens de désordre, de réaction, de guerre civile, sont tellement liés à l'exécution entière, uniforme et éclairée de l'article précité, que je crois devoir vous adresser a ce sujet une instruction assez précise pour fixer dorénavant toutes les incertitudes, et régulariser le zèle et l'action de tous les agens de la loi.

L'effet de l'inspection attribuée par elle à la police, est clairement déterminé. Pendant un an, la police peut

prohiber les journaux et les presses qui les impriment La durée de cette prohibition n'a d'autre terme que celui de la durée de la loi même; les circonstances seules peuvent présenter des motifs'l'atténuation, et dans ce cas, je me réserve de prononcer.

Pour appliquer la loi aux journaux éloignés, j'ai du employer l'intermédiaire des administrations, instrumens nécessaires de mes attributions dans les départemens.

Afin d'éviter les longueurs et d'arrêter à sa naissance l'épanchement des poisons contre-révolutionnaires, je vous ai déja autorisés, et je vous autorise de nouveau, ainsi que les commissaires des cantons, à requérir auprès de vos administrations respectives, la suppression de tout journal, dont la circulation vous paroîtroit devoir nuire à la tranquillité de votre département, et dont les maximes tendroient au renversement de la constitution. Vous devez dans ce cas, et conformément à la loi, faire prohîber aussi, par l'apposition des scellés, les presses qui auroient servi à imprimer le journal supprimé. Il est évident, en effet, que la suppression seroit illusoire, si elle n'étoit accompagnée de celle de l'instrument de sa confection.

Au rédacteur.

Décadi, 10 du présent mois, tandis que les théophitropes étoient rassemblés au temple de la Réunion, cidevant Saint-Méry, quelques intolérans se sont glissés parmi eux, et ont essayé de troubler l'ordre, en se permettant de parler à haute voix contre la morale prêchée, au point qu'il a faliu les faire sortir, ce qui s'est effectué sans voie de fait.

Tout a protivé, ce jour là, qu'on cherchoit à exciter une rixe entre les théophilantropes et les partisans du concile. On a remarqué qu'avant de céder le temple, quelques catholiques feignirent d'avoir querelle entre eux, pour faire croire sans doute au peuple qu'ils étoient désignés par les théophilantropes.

Un fait incontestable, dont il a été dressé procès-verbal, pour en être remis 3 copies au directoire et aux ministres de la police et de l'intérieur, c'est qu'à peine l'orateur des théophilantropes étoit à la tribune, que des pierres furent lancées dans les fenêtres du chœur, d'où elles tombèrent avec fraças sur les assistans, avec des fragmens de vîtraux.

Les catholiques rentrèrent ensuite dans le temple, et se mirent à baptiser un enfant, ce à quoi les théophilantropes ne s'opposèrent point, par amour pour la paix, se référant à demander l'exécution des ordres donnés pour que les partisans de chaque culte jouissent paisiblement des temples, rendus communs, à l'heure prescrite par les municipalités.

Quand l'intolérance cessera-t-elle de persécuter la raison!

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Séance du 18.

Rallier fait rejetter une résolution du..... jour com-

Cette rétend l avoit

de Mavoit de
és, s'y
tion où
lus de
e coméfugié
es a eu
otes se

à leurs re et 2 memnore la qu'une

se sont

le magères, nerons crimiressées

On acavé les santes. direcinconfranvoi du

voi du e sans ignité Sainte leurs s con-

nt que entièiment cont le s'op-

it mis

qu'ils
rtunes
contre
e a su
t de se
toient
aura

Saintes priidre à ctier, plémentaire, qui sanctionne un arrêté pris par l'admi-nistration centrale du Puy-de-Dôme, pour fixer le droit de péage à percevoir sur le pont de Poussières. La réso-lution valide un arrêté que l'administration. elle-même être calculé sur de fausses bases.

Sur le rapport de Méric, le conseil approuve une résolution du 24 vendémiaire, qui établit un second substitut du commissaire du directoire, près les tribunaux civil et criminel de l'Ourthe , Lambrecht.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Séance du 18.

Pons de Verdun, au nom d'une commission, présente un rapport sur la pétition du citoyen Hubert, relative à l'interprétation de l'article XIV du titre 5 de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

Il termine en présentant un projet de résolution, portant que la déchéance de l'appel, prononcé par l'article XIV de la loi sus-mentionnée, ne s'applique pas à un nouvel appel qui, la nuffité du premier reconnu, auroit été relevé dans les trois mois à dater du jugement.

Pérès , de la Haute - Garonne , demande par motion d'ordre, que le dernier quart du second sémestre de l'an 5, qui reste dû aux rentiers, soit admissible en paiement de leur contribution foncière de l'an 5 et de l'an 6.

Le conseil ordonne le renvoi à la commission des finances.

Des citoyens du département de l'Ardêche, réclament l'épuration des tribunaux de ce département. Renvoyé à la commission existante.

Saint-Horent, au nom d'une commission spéciale, à la suite d'un rapport sur la demande du citoyen Challon, relative à la ci-devant abbaye d'Ecrouves, près Louvain, et autres domaines nationaux, propose de passer à l'ordre du jour sur les diverses réclamations de ce citoyen, motivé sur ce que la connoissance de cette affaire appartient aux tribunaux.

Eschassériaux soument à la discussion la suite de son projet sur les colonies.

Voici les articles adoptés :

Art. Ier. La déclaration de quatre citoyens de la commune, suffira pour constater l'âge des individus, dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics, servant à constater l'état des citoyens. Cette déclaration sera insérée sur les registres; l'inscription tiendra lieu d'extrait de naissance.

II. Les africains enlevés à leur patrie, et transportés dans les colonies, ne sont point étrangers ; il jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

III. Tout individu convaincu de vagabondage, par un tribunal correctionnel, sera privé des droits accordés

par l'article precédent , jusqu'à ce qu'il ait repris la cul-

ture, un métier ou une profession.

IV. Tout citoyen qui voudra jouir du droit de voter dans les assemblées primaires, pour la première année de l'organisation constitutionnelle, déclarera, lors de la formation du tableau de population, qu'il veut payer une contribution personnelle, égale à trois journées de travail agricole ; il sera tenu, sous peine d'être privé de son droit de suffrage, d'en présenter la quittance, 10 jours au moins avant la tenue des assemblées primaires.

A l'avenir, nul citoyen ne sera dispensé de se confor-

mer à l'article 305 de la constitution. V. Il suffira pour jouir de l'avantage porté par l'article 9 de la constitution, de rapporter à l'administ ation municipale, 10 jours avant la tenue des assemblées primaires, un certificat des conseils d'administration, qui attestera qu'on a fait pendant la révolution, une ou plusieurs campagnes contre les ennemis de la république.

De l'ordre judiciaire.

1°. Les agens nommeront un juge de paix et quatre assesseurs par cantons, dont la population excédera trois mille âmes établiront autant qu'il sera possible les assesseurs dans chacune des communes qui formeront la division des cantons ruraux, lorsque la population du canton se trouvera au dessous de celle indiquée ci-dessus. Les agens ne nommeront que des assesseurs qui feront partie du tribunal du juge de paix du canton voisin.

2º. Les agens formeront aussi le tableau des juges de paix qui devront faire alternativement le service auprès

de chaque tribunal correctionnel.

3º. En tems de guerre, les jugemens des tribunaux civils de Cayenne et de la Guadeloupe, seront provisoirement exécutés, en donnant caution.

L'article CCCIII du code des délits et des peines, est déclaré inapplicable aux départemens coloniaux, autres que ceux de Saint-Domingue; lorsqu'un accusé, en vertu de l'article CDXL de la loi du 3 brumaire, se sera pourvu en cassation, et que le jugement aura été annullé par le fait du tribunal criminel ou du jury de jugement, le tribunal de cassation, au lieu de renvoyer, conformément à l'article CDLIII de la loi ci-dessus citée, devant un tribunal voisin, reeverra le jugement du fond devant un tribunal spécial forme à cet effet, dont les membres, même le président, l'accusateur public et le commissaire du directoire exécutif, seront indiqués par le sort parmi les membres composant le tribunal criminel du département, autres que celui qu'aura psésidé le jury d'accusation, et que ceux qui auront siégé au tribunal, dont le jugement aura été infirmé.

Ce tribunal ne pourra connoître que de la cause pour laquelle il aura été convoqué, et sera dissous dès que

l'affaire aura été jugée.

Les membres du premier jury de jugement ne pourront faire partie du nouveau jury. Cet article n'est poitn applicable à Saint-Domingue.

NOEL C. H., rédacteur.